

Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Le projet de loi a été adopté par le Sénat le 19 mars et par l'Assemblée Nationale le 21 mars.

Le 22 mars 2020, une commission mixte paritaire, composée de 7 députés et 7 sénateurs, s'est réunie en vue de trouver un accord sur une version finale du texte.

La loi n°2020-290 du 23 mars 2020, qui entre en vigueur immédiatement, s'organise autour de 4 titres :

- L'état d'urgence sanitaire
- Mesures d'urgence économique et d'adaptation à la lutte contre l'épidémie de covid-19
- Dispositions électorales
- Contrôle parlementaire.

Cette loi prévoit instaure un état d'urgence sanitaire et comprend différentes mesures relatives à la gouvernance, à l'organisation et au fonctionnement des collectivités territoriales et leurs groupements.

Dispositions prévoyant la mise en œuvre d'un état d'urgence sanitaire

Un nouveau dispositif d'état d'urgence sanitaire est instauré à côté de l'état d'urgence de droit commun prévu par la loi du 3 avril 1955. Après l'article L 3131-11 du code de la santé publique, sont insérés les articles L 3131-12 à L 3131-20 relatif à l'état d'urgence sanitaire.

L'état d'urgence sanitaire peut concerner une partie ou tout le territoire métropolitain et ultra-marin *"en cas de catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population"*.

Il est déclaré par un décret en Conseil des ministres, pris sur le rapport du ministre chargé de la santé. Ce décret motivé détermine la ou les circonscriptions territoriales à l'intérieur desquelles il entre en vigueur et reçoit application. Les données scientifiques disponibles sur la situation sanitaire qui ont motivé la décision sont rendues publiques.

L'Assemblée nationale et le Sénat sont informés sans délai des mesures prises par le Gouvernement au titre de l'état d'urgence sanitaire. L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de ces mesures.

La prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi, après avis du comité de scientifiques prévu à l'article L 3131-19 du code de la santé publique.

La loi autorisant la prorogation au-delà d'un mois de l'état d'urgence sanitaire fixe sa durée.

Il peut être mis fin à l'état d'urgence sanitaire par décret en conseil des ministres avant l'expiration du délai fixé par la loi le prorogeant.

Les mesures prises en application de l'état d'urgence sanitaire cessent d'avoir effet en même temps que prend fin l'état d'urgence sanitaire.

Dans le cadre de cet état d'urgence, le Premier ministre peut prendre par décret les mesures générales limitant la liberté d'aller et venir, la liberté d'entreprendre et permettant de procéder aux réquisitions de tout bien et services nécessaires et de décider des mesures temporaires de contrôle des prix. Il peut s'agir de mesures de confinement à domicile. Le ministre chargé de la santé peut, par arrêté, fixer les autres mesures générales et des mesures individuelles. Les préfets peuvent être habilités à prendre localement des mesures d'application.

Le Premier Ministre peut également ordonner la fermeture provisoire d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, à l'exception des établissements fournissant des biens ou des services de première nécessité et limiter ou interdire les rassemblements sur la voie publique ainsi que les réunions de toute nature.

En tant que de besoin, le Premier Ministre peut prendre toute mesure permettant la mise à la disposition des patients de médicaments appropriés pour l'éradication de la catastrophe sanitaire.

Les mesures prescrites sont strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.

Le ministre chargé de la santé peut prescrire, par arrêté motivé, toute mesure individuelle nécessaire à l'application des mesures prescrites par le Premier ministre et toute mesure réglementaire relative à l'organisation et au fonctionnement du dispositif de santé.

Le Premier ministre ou le ministre chargé de la santé peuvent habilitier le Préfet à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application des mesures qu'ils ont prises.

Lorsque ces mesures doivent s'appliquer dans un champ géographique qui n'excède pas le territoire d'un département, le Préfet peut être habilité à les décider lui-même. Les décisions sont prises par ce dernier après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.

Les mesures générales et individuelles édictées par le Préfet sont strictement nécessaires et proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Les mesures individuelles font l'objet d'une information sans délai du procureur de la République territorialement compétent.

Les mesures prises peuvent faire l'objet, devant le juge administratif, d'un référé liberté ou d'un référé suspension.

Lorsque l'état d'urgence sanitaire est déclaré, un comité de scientifiques est immédiatement réuni (nouvel article L 3131-19 du code de la santé publique).

Le président de ce comité est nommé par décret du Président de la République. Ce comité comprend deux personnalités qualifiées respectivement nommées par le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat ainsi que des personnalités qualifiées nommées par décret. Le comité rend périodiquement des avis sur l'état de la catastrophe sanitaire, les connaissances scientifiques qui s'y rapportent et les mesures propres à y mettre un terme, ainsi que sur la durée de leur application. Ces avis sont rendus publics sans délai. Le comité est dissous lorsque prend fin l'état d'urgence sanitaire.

L'article 2 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 complète l'article L 3136-1 du code de la santé publique afin de déterminer des sanctions pour les personnes qui ne respecteraient pas les mesures de confinement imposées, ainsi que les ordres de réquisition. Le fait de ne pas respecter les réquisitions est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 € d'amende.

La violation des autres interdictions ou obligations édictées en application des articles L 3131-1 et L 3131-15 à L 3131-17 du code de la santé publique est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Cette contravention peut faire l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale. Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire lorsque l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule.

Les policiers municipaux, les garde-champêtres, les agents de la ville de Paris chargés d'un service de police, les contrôleurs relevant du statut des administrations parisiennes exerçant leurs fonctions dans la spécialité voie publique et les agents de surveillance de Paris peuvent constater par procès-verbaux les contraventions lorsqu'elles sont commises respectivement sur le territoire communal, sur le territoire pour lequel ils sont assermentés ou sur le territoire de la Ville de Paris et qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête.

La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 prévoit l'entrée en vigueur de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour une durée de deux mois dès l'entrée en vigueur de la loi (article 4).

Selon les dispositions de l'article 3 de la loi, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la loi, les mesures d'adaptation destinées à adapter le dispositif de l'état d'urgence sanitaire dans les collectivités et territoires d'Outre-Mer et en Nouvelle-Calédonie, dans le respect des compétences de ces collectivités.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Dispositions concernant les élections locales et la gestion des collectivités

Les articles 19, 20 et 21 de la loi du 23 mars 2020 portent sur les dispositions électorales.

Organisation du second tour

Lorsque, à la suite du premier tour organisé le 15 mars 2020 pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, un second tour est nécessaire pour attribuer les sièges qui n'ont pas été pourvus, ce second tour, initialement fixé au 22 mars 2020, est reporté au plus tard en juin 2020.

Sa date est fixée par décret en conseil des ministres, pris le mercredi 27 mai 2020 au plus tard si la situation sanitaire permet l'organisation des opérations électorales au regard, notamment, de l'analyse du comité de scientifiques institué sur le fondement de l'article L 3131-19 du code de la santé publique.

D'ici le 23 mai 2020, le gouvernement doit remettre au Parlement un rapport du conseil scientifique de gestion de la crise liée au coronavirus, statuant sur la possibilité d'organiser les élections à cette échéance.

La date limite de dépôt des déclarations de candidature au second tour sera connue quand la date de l'élection sera fixée (la date limite de dépôt est fixée au mardi qui suit la publication du décret de convocation des électeurs, vraisemblablement le 2 juin).

L'article 19 de la loi du 23 mars 2020 comprend plusieurs dispositions relatives au déroulement de la campagne électorale pour le second tour de scrutin.

Les dépenses électorales sont comptabilisées à compter du 1^{er} septembre 2019. Les comptes de campagne doivent être déposés au plus tard le 10 juillet 2020 pour ceux qui ne participent pas au second tour et au plus tard le 11 septembre 2020 pour ceux qui participent au second tour. Les plafonds de dépenses sont majorés par un coefficient fixé par décret qui ne peut être supérieur à 1,5.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus et dans les circonscriptions métropolitaines de Lyon, les dépenses engagées pour le second tour de scrutin initialement prévu le 22 mars 2020 sont remboursées aux listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10% du total des suffrages exprimés.

La campagne électorale pour le second tour est ouverte à compter du deuxième lundi qui précède le tour de scrutin.

Si la situation sanitaire ne permet pas l'organisation du second tour au plus tard au mois de juin 2020, le mandat des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers d'arrondissement, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains concernés est prolongé pour une durée fixée par la loi. Les électeurs sont convoqués par décret pour les deux tours de scrutin, qui ont lieu

dans les trente jours qui précèdent l'achèvement des mandats ainsi prolongés. Dans ce cas, les résultats du premier tour du 15 mars 2020 seront annulés.

Le Conseil d'Etat avait considéré qu'au-delà de trois mois, le premier tour serait difficile à maintenir en droit (*CE, avis, 18 mars 2020, n°399873*).

L'élection se fera à droit constant (à l'exception de son article 6, les dispositions de la loi n°2019-1269 du 2 décembre 2019 visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral ne sont pas applicables au second tour de scrutin nonobstant l'entrée en vigueur prévue pour le 30 juin pour cette loi). Aussi, les interdictions mentionnées à l'article L. 50-1, au dernier alinéa de l'article L 51 et à l'article L 52-1 du code électoral concernant la communication des candidats courent à compter du 1^{er} septembre 2019.

Installation des conseils élus au 1^{er} tour

L'élection régulière des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers d'arrondissement, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon élus dès le premier tour organisé le 15 mars 2020 reste acquise, conformément à l'article 3 de la Constitution. Les conseillers municipaux et communautaires qui ont été élus au premier tour entrent en fonction à une date fixée par décret, au plus tard au mois de juin, après avis du comité de scientifiques.

Le comité de scientifiques examine les risques sanitaires et les précautions à prendre :

1° Pour l'élection du maire et des adjoints dans les communes où le conseil municipal a été élu au complet dès le premier tour

2° Pour les réunions des conseils communautaires.

La première réunion du conseil municipal de tient au plus tôt cinq jours et au plus tard dix jours après cette entrée en fonction. Le mandat des conseillers en exercice avant le 15 mars 2020 est prolongé jusqu'à cette date.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants pour lesquelles le conseil municipal n'a pas été élu au complet, les conseillers municipaux élus au premier tour entrent en fonction le lendemain du second tour de l'élection ou, s'il n'a pas lieu, dans les conditions prévues par la loi qui prorogera le mandat des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers d'arrondissement, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains.

Les mêmes dispositions sont prévues pour les conseillers d'arrondissement et les conseillers de Paris élus au premier tour.

Prorogation des mandats jusqu'à l'installation des nouveaux conseils municipaux et administration des communes

Dans les communes pour lesquelles le conseil municipal a été élu au complet, les conseillers municipaux en exercice avant le premier tour conservent leur mandat jusqu'à l'entrée en fonction des conseillers municipaux élus au premier tour. Le cas échéant, leur mandat de conseiller communautaire est également prorogé jusqu'à cette même date.

Dans les communes pour lesquelles le conseil municipal n'a pas été élu au complet, les conseillers municipaux en exercice avant le premier tour conservent

leur mandat jusqu'au second tour. Le cas échéant, leur mandat de conseiller communautaire est également prorogé jusqu'au second tour.

Les conseillers d'arrondissement, les conseillers municipaux et, à Paris, les conseillers de Paris en exercice avant le premier tour conservent leur mandat jusqu'au second tour. Le mandat des conseillers métropolitains de Lyon en exercice avant le premier tour est également prorogé jusqu'au second tour.

Les délégations aux élus sont maintenues (tant sur les délégations aux adjoints au maire que sur les délégations de l'organe délibérant vers l'exécutif).

Dans les communes pour lesquelles le conseil municipal a été élu au complet au premier tour, les désignations et les délibérations régulièrement adoptées lors de la première réunion du conseil municipal prennent effet à compter de la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus au premier tour. Ainsi, les délégations de l'assemblée délibérante au maire, prises au cours du mandat qui venait de s'achever, sont prorogées. Il en est de même pour les délibérations relatives aux indemnités ou aux emplois de cabinet.

Les candidats élus au premier tour dont l'entrée en fonction est différée n'exercent pas encore les prérogatives afférentes à leur mandat électif mais doivent être destinataires de la copie de l'ensemble des décisions prises sur le fondement de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et, le cas échéant, de tout acte de même nature pris par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou son remplaçant, et ce jusqu'à leur installation.

Le statut des candidats élus au premier tour dont l'entrée en fonction est différée ne leur confère ni les droits ni les obligations normalement attachées à leur mandat. Le régime des incompatibilités applicable aux conseillers municipaux et communautaires, aux conseillers d'arrondissement et de Paris ne s'applique à eux qu'à compter de leur entrée en fonction.

Ainsi, la loi du 23 mars 2020 précise que les délibérations adoptées par les conseils municipaux, qui se seraient réunis entre vendredi 20 mars et dimanche 22 mars pour élire le maire et les adjoints, ne produiront leurs effets qu'à compter de la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux.

Par dérogation aux articles L 251, L 258, L 270 et L 272-6 du code électoral et à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, les vacances constatées au sein du conseil municipal ne donnent pas lieu à élection partielle :

1° Jusqu'à la tenue du second tour dans les communes pour lesquelles le conseil municipal n'a pas été élu au complet au premier tour

2° Jusqu'à la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux (date fixée par décret au plus tard au mois de juin 2020) dans les communes pour lesquelles le conseil municipal a été élu au complet au premier tour.

En vertu des dispositions de l'article 9 de la loi du 23 mars 2020, jusqu'à l'adoption du budget d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public pour l'exercice 2020 ou jusqu'au 31 juillet 2020, l'exécutif peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite des sept douzièmes des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour l'application à l'exercice 2020 de l'article L 1612-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit la procédure en cas de non adoption du budget, la date à compter de laquelle le représentant de l'Etat dans le département saisit la chambre régionale des comptes est fixée au 31 juillet 2020.

Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes de la collectivité territoriale ou de l'établissement public au titre de l'exercice 2019 doit intervenir au plus tard le 31 juillet 2020.

L'article 10 de la loi du 23 mars 2020 prévoit que pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, par dérogation aux articles L 2121-17, L 2121-20, L 3121-14, L 3121-16, L 4132-13, L 4132-15, L 4422-7, L 7122-14, L 7122-16, L 7123-11, L 7222-15 et L 7222-17 du code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum.

Dans tous les cas, un membre de ces organes peut être porteur de deux pouvoirs.

Un dispositif de vote électronique ou de vote par correspondance papier préservant la sécurité du vote peut être mis en œuvre dans des conditions fixées par décret pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire. Il ne peut y être recouru dans le cadre des scrutins dont la loi commande le caractère secret.

Non mise en œuvre des contrats de Cahors

Les V et VI de l'article 29 de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 avaient instauré le principe de la contractualisation entre l'Etat et certaines collectivités territoriales visant à encadrer de la dépense locale. Ainsi, la loi de programmation des finances publiques du 22 janvier 2018 fixait-elle, dès 2018, un objectif d'évolution des dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales de 1,2 % par an sur une période de cinq ans. L'article 12 de la loi n°2020-290 du 23 mars prévoit que les dispositions des V et VI de l'article 29 de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 ne sont pas applicables aux dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'année 2020 des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés par les contrats dits de Cahors.

Les conseillers élus au premier tour ou au second tour seront renouvelés intégralement en mars 2026.

Ordonnance sur les modes de fonctionnement des collectivités

En vertu des dispositions de l'article 11 de la loi du 23 mars 2020, afin d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice de leurs compétences ainsi que la continuité budgétaire et financière des collectivités

territoriales et des établissements publics locaux, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la loi, toute mesure permettant de déroger :

a) Aux règles de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, s'agissant notamment de leurs assemblées délibérantes et de leurs organes exécutifs, y compris en autorisant toute forme de délibération collégiale à distance

b) Aux règles régissant les délégations que peuvent consentir ces assemblées délibérantes à leurs organes exécutifs ainsi que leurs modalités

c) Aux règles régissant l'exercice de leurs compétences par les collectivités territoriales

d) Aux règles d'adoption et d'exécution des documents budgétaires ainsi que de communication des informations indispensables à leur établissement prévues par le code général des collectivités territoriales

e) Aux dates limites d'adoption des délibérations relatives au taux, au tarif ou à l'assiette des impôts directs locaux ou à l'institution de redevances

f) Aux règles applicables en matière de consultations et de procédures d'enquête publique ou exigeant une consultation d'une commission consultative ou d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics

g) Aux règles applicables à la durée des mandats des représentants des élus locaux dans les instances consultatives dont la composition est modifiée à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux.

Le projet d'ordonnance sera dispensé de toute consultation obligatoire prévue par une disposition législative ou réglementaire. Un projet de loi de ratification sera déposé devant le Parlement dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'ordonnance.

L'installation des EPCI et mode de fonctionnement

Pour les EPCI dont la totalité des conseillers communautaires a été désignée à l'issue du premier tour des élections municipales, le conseil communautaire se réunira au plus tard trois semaines après le début des mandats de conseillers municipaux et communautaires à la date fixée par décret. Dans l'attente, une prorogation du conseil communautaire sortant et de son exécutif est prévue.

Pour les EPCI dont la totalité des conseillers communautaires n'a pas été élue à l'issue du 1^{er} tour des élections municipales :

- o Jusqu'à la réunion du nouveau conseil communautaire : l'exécutif est prorogé dans son intégralité jusqu'à leur élection suivant le second tour des élections municipales et communautaires. Le conseil communautaire est composé des conseillers communautaires issus de l'élection de 2014.

- o Entre la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires issus du 1^{er} tour et l'élection de ceux issus du second tour, la loi du 23 mars instaure une période transitoire au cours de laquelle siégeront de nouveaux conseillers communautaires (élection définitive au 1^{er} tour) et une partie de ceux désignés en 2014 pour les représentants des communes qui doivent encore organiser un second tour). Le bureau sortant (président, vice-présidents) sera reconduit, jusqu'à l'élection, du conseil communautaire après le second tour des élections municipales.

Le président et les vice-présidents en exercice à la date fixée par le décret prévoyant la date d'installation des conseils municipaux sont maintenus dans leurs fonctions.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président de l'EPCI est provisoirement remplacé par un vice-président dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par le conseiller communautaire le plus âgé.

Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre résultant d'une fusion intervenue dans la semaine précédant le premier tour des élections municipales et communautaires, les conseillers communautaires en fonction dans les anciens établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre conservent leur mandat au sein de l'établissement public issu de la fusion.

Le président et les vice-présidents de l'établissement public de coopération à fiscalité propre appartenant à la catégorie à laquelle la loi a confié le plus grand nombre de compétences exercent les fonctions de président et de vice-présidents de l'établissement public issu de la fusion.

La loi du 23 mars 2020 prévoit que les représentants des communes, EPCI ou syndicats mixtes fermés dans les organismes extérieurs sont prorogés jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par l'organe délibérant.

Autres dispositions en matière électorale (articles 20 et 21 de la loi)

Le gouvernement est habilité à adapter par ordonnance, dans un délai d'un mois, le droit électoral (organisation du second tour des municipales, fonctionnement des conseils municipaux, organisation de la campagne électorale...).

Le mandat des conseillers des Français de l'étranger et des délégués consulaires est prolongé au plus tard jusqu'en juin 2020.

Mesures d'ordre social

Selon les dispositions de l'article 8 de la loi du 23 mars 2020, les prestations en espèces d'assurance maladie et le maintien du traitement ou de la rémunération des périodes de congé pour raison de santé sont versées ou garanties dès le premier jour d'arrêt ou de congé pour tous les arrêts de travail ou congés débutant à compter de la date de publication de la loi et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

L'article 13 prévoit que les Français expatriés rentrés en France entre le 1^{er} mars 2020 et le 1^{er} juin 2020 et n'exerçant pas d'activité professionnelle sont affiliés à l'assurance maladie et maternité sans que puisse leur être opposé un délai de carence. Les modalités d'application de cette mesure seront précisées par décret.

En vertu des dispositions de l'article 11 de la loi du 23 mars 2020, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la loi, toute mesure, pouvant entrer en vigueur, si nécessaire, à compter du 12 mars 2020, relevant du domaine de la loi :

Afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation, et notamment afin de prévenir et limiter la cessation d'activité des personnes physiques et morales exerçant une activité économique et des associations ainsi que ses incidences sur l'emploi, en prenant toute mesure en matière de droit du travail, de droit de la sécurité sociale et de droit de la fonction publique ayant pour objet :

- de limiter les ruptures des contrats de travail et d'atténuer les effets de la baisse d'activité, en facilitant et en renforçant le recours à l'activité partielle pour toutes les entreprises quelle que soit leur taille, notamment en adaptant de manière temporaire le régime social applicable aux indemnités versées dans ce cadre, en l'étendant à de nouvelles catégories de bénéficiaires, en réduisant, pour les salariés, le reste à charge pour l'employeur et, pour les indépendants, la perte de revenus, en adaptant ses modalités de mise en œuvre, en favorisant une meilleure articulation avec la formation professionnelle et une meilleure prise en compte des salariés à temps partiel
- d'adapter les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L 1226-1 du code du travail
- de permettre à un accord d'entreprise ou de branche d'autoriser l'employeur à imposer ou à modifier les dates de prise d'une partie des congés payés dans la limite de six jours ouvrables, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités de prise de ces congés
- de permettre à tout employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates des jours de réduction du temps de travail, des jours de repos prévus par les conventions de forfait et des jours de repos affectés sur le compte épargne temps du salarié, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités d'utilisation définis au livre Ier de la troisième partie du code du travail, par les conventions et accords collectifs ainsi que par le statut général de la fonction publique
- de permettre aux entreprises de secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation ou à la continuité de la vie économique et sociale de déroger aux règles d'ordre public et aux stipulations conventionnelles relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire et au repos dominical
- de modifier, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement en application de

l'article L 3314-9 du code du travail et au titre de la participation en application de l'article L 3324-12 du même code

- de modifier la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat mentionnée à l'article 7 de la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020
- d'adapter l'organisation des élections professionnelles, en modifiant si nécessaire la définition du corps électoral, et, en conséquence, de proroger, à titre exceptionnel, la durée des mandats des conseillers prud'hommes et des membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles
- d'aménager les modalités de l'exercice par les services de santé au travail de leurs missions définies au titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail, notamment du suivi de l'état de santé des travailleurs, et de définir les règles selon lesquelles le suivi de l'état de santé est assuré pour les travailleurs qui n'ont pu, en raison de l'épidémie, bénéficier du suivi prévu
- de modifier les modalités d'information et de consultation des instances représentatives du personnel, notamment du comité social et économique, pour leur permettre d'émettre les avis requis dans les délais impartis, et de suspendre les processus électoraux des comités sociaux et économiques en cours
- d'aménager les dispositions de la sixième partie du code du travail, notamment afin de permettre aux employeurs, aux organismes de formation et aux opérateurs de satisfaire aux obligations légales en matière de qualité et d'enregistrement des certifications et habilitations ainsi que d'adapter les conditions de rémunérations et de versement des cotisations sociales des stagiaires de la formation professionnelle
- d'adapter, à titre exceptionnel, les modalités de détermination des durées d'attribution des revenus de remplacement mentionnés à l'article L 5421-2 du code du travail.

Le Gouvernement est également autorisé à prendre par ordonnance des mesures provisoires permettant aux autorités compétentes pour la détermination des modalités d'accès aux formations de l'enseignement supérieur, des modalités de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur ou des modalités de déroulement des concours ou examens d'accès à la fonction publique d'apporter à ces modalités toutes les modifications nécessaires pour garantir la continuité de leur mise en œuvre, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats.

Parmi les 43 habilitations prévues à l'article 11 de la loi du 23 mars 2020, le Gouvernement pourra prendre :

- afin de permettre aux parents dont l'activité professionnelle est maintenue sur leur lieu de travail de pouvoir faire garder leurs jeunes enfants dans le contexte de fermeture des structures d'accueil du jeune enfant visant à limiter la propagation de l'épidémie de covid-19, toute mesure :
 - a) Etendant à titre exceptionnel et temporaire le nombre d'enfants qu'un assistant maternel agréé est autorisé à accueillir simultanément
 - b) Prévoyant les transmissions et échanges d'information nécessaires à la

connaissance par les familles de l'offre d'accueil et de sa disponibilité afin de faciliter l'accessibilité des services aux familles en matière d'accueil du jeune enfant

- afin d'assurer la continuité de l'accompagnement et la protection des personnes en situation de handicap et des personnes âgées vivant à domicile ou dans un établissement ou service social et médico-social, des mineurs et majeurs protégés et des personnes en situation de pauvreté, toute mesure :
 - a) pour permettre aux établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés d'adapter les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ou du service et de dispenser des prestations ou de prendre en charge des publics destinataires figurant en dehors de leur acte d'autorisation
 - b) pour adapter les conditions d'ouverture ou de prolongation des droits ou de prestations aux personnes en situation de handicap, aux personnes en situation de pauvreté, notamment les bénéficiaires de minima sociaux et prestations sociales, et aux personnes âgées
- afin d'assurer la continuité des droits des assurés sociaux et leur accès aux soins et aux droits, toute mesure pour adapter les conditions d'ouverture, de reconnaissance ou de durée des droits relatifs à la prise en charge des frais de santé et aux prestations en espèces des assurances sociales ainsi que des prestations familiales, des aides personnelles au logement, de la prime d'activité et des droits à la protection complémentaire en matière de santé
- afin d'assurer la continuité de l'indemnisation des victimes, toute mesure pour adapter les règles d'instruction des demandes et d'indemnisation des victimes par l'Office national d'indemnisation des victimes d'accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales et par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.

Les projets d'ordonnance pris sur le fondement de l'article 11 sont dispensés de toute consultation obligatoire prévue par une disposition législative ou réglementaire.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de deux mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

Mesures d'urgence économique, financière, administrative, judiciaire et d'adaptation

Selon les dispositions de l'article 14 de la loi du 23 mars 2020, les délais dans lesquels le Gouvernement a été autorisé à prendre par ordonnances, sur le fondement de l'article 38 de la Constitution, des mesures relevant du domaine de la loi sont prolongés de quatre mois, lorsqu'ils n'ont pas expiré à la date de publication de la loi. Cela concerne notamment les ordonnances prévues dans le cadre de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (accords négociés dans la fonction publique, formation, santé au travail, gestion de l'inaptitude...).

Les délais fixés pour le dépôt de projets de loi de ratification d'ordonnances publiées avant la date de publication de la loi sont également prolongés de quatre mois, lorsqu'ils n'ont pas expiré à cette date.

La loi prévoit qu'il ne puisse être mis fin, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, à la prise en charge par le conseil départemental, au titre de l'aide sociale à l'enfance, des majeurs ou mineurs émancipés précédemment pris en charge.

En vertu des dispositions de l'article 11 de la loi du 23 mars 2020, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la loi, toute mesure, pouvant entrer en vigueur, si nécessaire, à compter du 12 mars 2020, relevant du domaine de la loi :

1° Afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation, et notamment afin de prévenir et limiter la cessation d'activité des personnes physiques et morales exerçant une activité économique et des associations ainsi que ses incidences sur l'emploi, en prenant toute mesure :

- D'aide directe ou indirecte à ces personnes dont la viabilité est mise en cause, notamment par la mise en place de mesures de soutien à la trésorerie de ces personnes ainsi que d'un fonds dont le financement sera partagé avec les régions, les collectivités et territoires d'Outre-Mer, la Nouvelle-Calédonie et toute autre collectivité territoriale ou établissement public volontaire
- Modifiant, dans le respect des droits réciproques, les obligations des personnes morales de droit privé exerçant une activité économique à l'égard de leurs clients et fournisseurs ainsi que des coopératives à l'égard de leurs associés-coopérateurs, notamment en termes de délais de paiement et pénalités et de nature des contreparties, en particulier en ce qui concerne les contrats de vente de voyages et de séjours prenant effet à compter du 1^{er} mars 2020 et les prestations relevant des séjours de mineurs à caractère éducatif
- Adaptant les dispositions du livre VI du code de commerce et celles du chapitre Ier du titre V du livre III du code rural et de la pêche maritime afin de prendre en compte les conséquences de la crise sanitaire pour les entreprises et les exploitations
- Adaptant les dispositions de l'article L 115-3 du code de l'action sociale et des familles, notamment pour prolonger, pour l'année 2020, la date de fin du sursis à toute mesure d'expulsion locative
- Adaptant les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation, notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues par le code de la commande publique ainsi que les stipulations des contrats publics ayant un tel objet
- Permettant de reporter intégralement ou d'étaler le paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux et de renoncer aux pénalités financières et aux suspensions, interruptions ou réductions de fournitures susceptibles d'être appliquées en cas de non-paiement de ces factures, au bénéfice des microentreprises
- Dérogeant aux dispositions de l'article 60 de la loi de finances pour 1963 relatives à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics

- Permettant à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale de consentir des prêts et avances aux organismes gérant un régime complémentaire obligatoire de sécurité sociale

2° Afin de faire face aux conséquences, notamment de nature administrative ou juridictionnelle, de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, toute mesure :

a) Adaptant les délais et procédures applicables au dépôt et au traitement des déclarations et demandes présentées aux autorités administratives, les délais et les modalités de consultation du public ou de toute instance ou autorité, préalables à la prise d'une décision par une autorité administrative et, le cas échéant, les délais dans lesquels cette décision peut ou doit être prise ou peut naître ainsi que les délais de réalisation par toute personne de contrôles, travaux et prescriptions de toute nature imposées par les lois et règlements, à moins que ceux-ci ne résultent d'une décision de justice

b) Adaptant, interrompant, suspendant ou reportant le terme des délais prévus à peine de nullité, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, déchéance d'un droit, fin d'un agrément ou d'une autorisation ou cessation d'une mesure, à l'exception des mesures privatives de liberté et des sanctions. Ces mesures sont rendues applicables à compter du 12 mars 2020 et ne peuvent excéder de plus de trois mois la fin des mesures de police administrative prises par le Gouvernement pour ralentir la propagation de l'épidémie de covid-19

c) Adaptant, aux seules fins de limiter la propagation de l'épidémie de covid-19 parmi les personnes participant à la conduite et au déroulement des instances, les règles relatives à la compétence territoriale et aux formations de jugement des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire ainsi que les règles relatives aux délais de procédure et de jugement, à la publicité des audiences et à leur tenue, au recours à la visioconférence devant ces juridictions et aux modalités de saisine de la juridiction et d'organisation du contradictoire devant les juridictions

d) Adaptant, aux seules fins de limiter la propagation de l'épidémie de covid-19 parmi les personnes participant à ces procédures, les règles relatives au déroulement des gardes à vue, pour permettre l'intervention à distance de l'avocat et la prolongation de ces mesures pour au plus la durée légalement prévue sans présentation de la personne devant le magistrat compétent, et les règles relatives au déroulement et à la durée des détentions provisoires et des assignations à résidence sous surveillance électronique, pour permettre l'allongement des délais au cours de l'instruction et en matière d'audiencement, pour une durée proportionnée à celle de droit commun et ne pouvant excéder trois mois en matière délictuelle et six mois en appel ou en matière criminelle, et la prolongation de ces mesures au vu des seules réquisitions écrites du parquet et des observations écrites de la personne et de son avocat

e) Aménageant aux seules fins de limiter la propagation de l'épidémie de covid-19 parmi les personnes participant ou impliquées dans ces procédures, d'une part, les règles relatives à l'exécution et l'application des peines privatives de liberté pour assouplir les modalités d'affectation des détenus dans les établissements pénitentiaires ainsi que les modalités d'exécution des fins de peine et, d'autre part, les règles relatives à l'exécution des mesures de placement et autres mesures éducatives prises en application de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

f) Simplifiant et adaptant les conditions dans lesquelles les assemblées et les organes dirigeants collégiaux des personnes morales de droit privé et autres entités se réunissent et délibèrent ainsi que les règles relatives aux assemblées

générales

g) Simplifiant, précisant et adaptant les règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents que les personnes morales de droit privé et autres entités sont tenues de déposer ou de publier, notamment celles relatives aux délais, ainsi qu'adaptant les règles relatives à l'affectation des bénéfices et au paiement des dividendes

h) Adaptant les dispositions relatives à l'organisation de la Banque publique d'investissement créée par l'ordonnance n°2005-722 du 29 juin 2005 relative à la Banque publique d'investissement afin de renforcer sa capacité à accorder des garanties

i) Simplifiant et adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives, y compris les organes dirigeants des autorités administratives ou publiques indépendantes, notamment les règles relatives à la tenue des réunions dématérialisées ou le recours à la visioconférence

j) Adaptant le droit de la copropriété des immeubles bâtis pour tenir compte, notamment pour la désignation des syndics, de l'impossibilité ou des difficultés de réunion des assemblées générales de copropriétaires

k) Dérogeant aux dispositions du chapitre III du titre II du livre VII du code rural et de la pêche maritime afin de proroger, pour une période n'allant pas au-delà du 31 décembre 2020, la durée des mandats des membres du conseil d'administration des caisses départementales de mutualité sociale agricole, des caisses pluridépartementales de mutualité sociale agricole et du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole

[...]

m) Permettant aux autorités compétentes de prendre toutes mesures relevant du code de la santé publique et du code de la recherche afin, dans le respect des meilleures pratiques médicales et de la sécurité des personnes, de simplifier et d'accélérer la recherche fondamentale et clinique visant à lutter contre l'épidémie de covid-19

3° Afin de faire face aux conséquences, pour les établissements de santé mentionnés à l'article L 6111-1 du code de la santé publique, de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des charges découlant de la prise en charge des patients affectés par celui-ci, toute mesure dérogeant aux règles de financement de ces établissements

Selon les dispositions de l'article 22 de la loi du 23 mars 2020, pour les commissions d'enquête constituées avant la publication de la loi et dont le rapport n'a pas encore été déposé, le délai de fin des missions est porté à huit mois (contre six) à compter de la date de l'adoption de la résolution qui les a créées, sans que les missions puissent se poursuivre au-delà du 30 septembre 2020.

Le Gouvernement est également autorisé à prolonger par ordonnance la durée de validité des documents de séjour remis aux étrangers (carte de séjour, attestation de demande d'asile...) qui expirent entre le 16 mars et 15 mai 2020, dans la limite de six mois.

